

Finances - Taxe sur le placement de marchandises et autres objets sur le domaine public -  
Règlement – Renouvellement

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement- taxe sur le placement de de marchandises et autres objets sur le domaine public , voté par le conseil communal du 8 octobre 2013;

Considérant que le placement de marchandises et autres objets sur le domaine public vise une extension des activités commerciales sur la voie publique ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Forest les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que les établissements plaçant des marchandises et autres objets sur le domaine public du territoire de la commune de Forest peuvent bénéficier de toutes les infrastructures communales mises à la disposition des personnes physiques résidant ou non sur le territoire de la commune, en ce compris de ses voiries dont l'entretien représente un coût certain et non négligeable et que tous ces avantages constituent une plus-value certaine ;

DECIDE :

De renouveler le règlement-taxe sur le placement de marchandises et autres objets sur le domaine public :

Article 1.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe sur le placement de marchandises et autres objets sur le domaine public.

## Article 2.

Le placement de marchandises et autres objets sur le domaine public est et demeure interdit. Cependant, après autorisation, il peut être fait, après autorisation, exception à la règle qui précède sur les voies et sur les places publiques où la circulation ne serait pas entravée par le placement des objets mentionnés à l'article 1.

## Article 3.

La taxe est due par la personne à qui l'autorisation requise a été délivrée. Celle-ci ne peut induire de l'octroi de l'autorisation aucun droit de concession irrévocable, ni de servitude sur le domaine public.

Elle doit, au contraire, supprimer ou réduire l'usage accordé, à la première injonction de l'autorité, sans pouvoir de ce chef prétendre à indemnité ou restitution de sommes déjà versées.

Le paiement de la taxe n'entraîne pour la commune aucune obligation spéciale de surveillance.

## Article 4.

La taxe est indivisible et est due pour l'année entière, à compter du 1er janvier quelle que soit la date de l'autorisation. Elle reste payable, aussi longtemps que la cessation de l'occupation n'a pas été notifiée, par lettre recommandée à la poste, au service communal chargé de la délivrance des autorisations. Il ne sera accordé aucune remise ou restitution pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, en cas de reprise d'un établissement, il ne sera pas perçu de nouvelle taxe pour l'année en cours, pour une même surface imposable.

## Article 5.

La taxe n'est pas due pour les étalages de marchandises ou objets présentant moins de 0,50m de saillie sur la voie publique. Lorsque cette saillie est dépassée la taxe est exigée pour tout l'espace occupé.

## Article 6.

La taxe est calculée par m<sup>2</sup> d'occupation du domaine public mentionné dans l'autorisation. Toute fraction de m<sup>2</sup> sera comptée pour 1 m<sup>2</sup>. Il sera dans tous les cas perçu une taxe minimum égale à l'occupation de 3m<sup>2</sup>.

## Article 7.

Le taux de la taxe est fixé à 17,00 € le m<sup>2</sup>/an .

### Article 8.

Par dérogation aux dispositions du présent règlement, il ne sera pas perçu de taxe à l'occasion de l'occupation temporaire du domaine public lors de festivités communales.

### Article 9.

Lorsque l'administration communale constate l'existence de placement de marchandises et autres objets sur le domaine public, elle adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer en même temps que l'autorisation requise conformément à l'article 3, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

La constatation, par l'agent qualifié fera foi en cas de contestation. Ce formulaire signé vaut jusqu'à révocation adressée au service des Taxes.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu d'en réclamer une auprès de l'administration.

### Article 10.

En cas de non-déclaration dans les délais prévus à l'article 9 ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le collège des bourgmestre et échevins notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée du double du montant qui est dû. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

### Article 11.

Le redevable de l'imposition recevra, sans frais, un avertissement extrait de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai imparti, il est fait application des règles relatives au recouvrement en matière de taxe sur les revenus.